

MAIRIE DE MERVENT

République française

ARRETÉ DU MAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE

Le maire de la commune de MERVENT (Vendée),

VU le Code Rural,
VU le Code Pénal,
VU le Décret du 6 octobre 1904,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes les mesures relatives à la circulation des chiens et chats et notamment d'interdire la divagation d'animaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : il est expressément défendu de laisser les animaux divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Il est interdit de laisser les animaux fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Les carnivores domestiques doivent être tenus en laisse sur la voie publique. Les chiens susceptibles d'être dangereux (chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie) doivent être muselés et tenus en laisse **par une personne majeure.**

Tout propriétaire doit prendre les mesures suffisantes pour éviter la fuite des animaux présents sur sa propriété.

ARTICLE 2 : les chiens circulants sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, doivent être munis d'un collier portant leur nom, l'adresse et le numéro de téléphone de leur propriétaire. Les chiens courants portant la marque de leur équipage peuvent être exemptés du port du collier, mais doivent toutefois être identifiés

ARTICLE 3 : ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger identifiés lorsqu'ils sont utilisés pour le travail sous la surveillance de leur propriétaire.

ARTICLE 4 : les chiens et les chats errants et tous ceux qui sont trouvés sans surveillance sont conduits à la fourrière intercommunale, Solution Antoine Beaufour, ZA la Gare, route de Mouilleron en Pareds à la CAILLERE SAINT HILAIRE.
Ils peuvent être soit transférés dans un refuge, soit euthanasiés à l'issue du délai de garde réglementaire si leur propriétaire reste inconnu.

.../...

ARTICLE 5 : sur l'ensemble du territoire, les propriétaires sont tenus d'assurer la propreté des lieux de passage de leurs bêtes et d'y nettoyer les déjections qu'ils y ont laissées.

ARTICLE 6 : lorsque le propriétaire ou le détenteur d'un animal, ayant mordu ou griffé une personne, est inconnu ou défaillant à la mise en demeure qui lui est faite, de placer son animal sous surveillance vétérinaire pendant 15 jours à compter du jour où la personne a été mordue ou griffée, l'autorité municipale fait procéder d'office, au frais du propriétaire, à cette surveillance dans la fourrière où elle fait conduire l'animal.

ARTICLE 7 : le responsable de la fourrière ne peut restituer un chien ou un chat à son propriétaire ou le céder à un gestionnaire de refuge, qu'en échange de la signature du document de décharge soulignant les risques que cet animal présente en matière de transmission de la rage.

ARTICLE 8 : tout carnivore domestique restitué à son propriétaire ou cédé à un gestionnaire de refuge doit être, s'il ne l'est déjà, identifié préalablement à sa sortie de fourrière.

ARTICLE 9 : lorsqu'un chien ou un chat est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, pour le récupérer, acquitter les frais de capture, de nourriture, de garde, de soins et d'identification, conformément au tarif en vigueur fixé par contrat.

ARTICLE 10 : seuls la société Solution Antoine Beaufour, les agents communaux, les vétérinaires, la gendarmerie et les sapeurs-pompiers sont compétents pour la capture et la prise en charge des animaux errants.

ARTICLE 11 : les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : le secrétaire général de la mairie, le commandant de Brigade de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte,
- Monsieur le Directeur Départemental des services vétérinaires,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Fontenay-le-Comte,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Fontenay-le-Comte,
- La société Solution Antoine Beaufour.

Mervent, le 7 septembre 2010

